

Une fois n'est pas coutume vous allez devoir traiter un contentieux de fonction publique territoriale, en raison de l'impossibilité pour un des magistrats de la 2^{ème} chambre de siéger, dès lors qu'il a présidé le conseil de discipline de 1^{er} degré.

M. B. a été recruté en qualité d'adjoint technique territorial stagiaire le 1^{er} novembre 2012 et a été affecté comme cuisinier au sein du lycée Jeanne d'Arc à Clermont-Ferrand.

En dépit de difficultés rencontrées dès la période de stage, il a néanmoins été titularisé le 1^{er} novembre 2013.

Son comportement ne s'est semble-t-il pas amélioré, bien au contraire, car il a fait l'objet d'une première sanction disciplinaire, à savoir un blâme, le 2 décembre 2014, suite à un non respect des règles d'hygiène constituant un acte de désobéissance et en raison d'un comportement général d'insubordination.

De nouveaux incidents se sont produits, en fin d'année 2014, au moment de l'évaluation professionnelle de M. B., incidents liés à l'utilisation du local des douches ainsi qu'à la préparation de repas adaptés à des enfants souffrant d'allergie alimentaires.

L'attitude et le comportement général de l'agent ont conduit l'administration à prendre un arrêté de suspension de ses fonctions le 27 janvier 2015, puis à engager le 10 mars 2015 une nouvelle procédure disciplinaire en vue de la révocation.

Le conseil de discipline du 1^{er} degré, a émis le 13 avril 2015 un avis favorable à la sanction de révocation, ce qui a conduit le président de la Région Auvergne à prendre le 29 avril 2015 un arrêté portant révocation de l'agent.

M. B. a contesté cette décision devant le conseil de discipline de recours.

Lors de sa séance du 10 juillet 2015, le conseil de recours a émis à l'unanimité un avis défavorable à la révocation en estimant que les faits reprochés n'étaient pas établis par l'administration.

Cet avis, qui lie l'autorité territoriale, a conduit à la réintégration de l'agent.

L'administration a saisi le juge des référés de votre tribunal qui a ordonné le 29 août 2015 la suspension de l'avis du conseil de discipline de recours du 10 juillet 2015 au motif que les moyens de l'erreur de fait et de l'erreur de droit étaient de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

Vous allez donc devoir maintenant statuer au fond sur cet avis du conseil de discipline de recours.

xx

Il nous semble, au vu des pièces du dossier, que l'un des moyens invoqués par la Région Auvergne doit vous conduire à annuler l'avis de l'instance paritaire.

Nous estimons en effet que l'avis du conseil de discipline de recours est entaché d'une grossière erreur de fait, le conseil ayant, de notre point de vue, dénaturé les éléments du dossier qui lui était soumis.

La région fait en effet valoir que la matérialité des faits et du comportement reproché à M. B était établie par les pièces du dossier soumis au conseil de discipline de recours et que ces faits étaient de nature à justifier la révocation de l'agent.

Comme vous le savez, l'avis du Conseil de discipline de recours, dès lors qu'il empêche l'administration de prendre une sanction plus importante que celle sur lequel s'est prononcé le conseil, fait grief à l'administration qui peut en contester la légalité devant vous.

CE 9 déc. 1994 ville de Toulouse c / Jourquet. N° 148036

Par ailleurs, nous vous rappelons que vous exercez désormais un contrôle dit normal ou entier sur les sanctions administratives depuis le changement de jurisprudence adopté par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 février 2015, Commune de Saint-Dié-des-Vosges369831.

Vous n'aurez sans doute pas à exercer la plénitude de votre contrôle, du fait de la position prise par le conseil de discipline de recours qui a estimé qu'aucune faute disciplinaire ne pouvait être reprochée au fonctionnaire ou, plus exactement, que la région n'établissait pas la matérialité des faits reprochés à l'agent et qui s'est prononcé défavorablement contre la sanction de révocation.

L'avis du conseil de discipline de recours est motivé de la façon suivante :

«1 la région Auvergne n'établit pas l'existence de faits constitutifs d'une faute disciplinaire commise par M. B. dans le cadre de son activité professionnelle et susceptible de sanction ».

2°-« s'agissant tant du manque d'initiative traduisant un refus des règles hiérarchiques, du repas du 11 décembre 2014 et enfin de l'attitude générale de l'agent avec ses collègues, les griefs de la région ne sont pas en l'état appuyés d'éléments matériels solides et vérifiables, qui peuvent fonder une telle procédure ».

3°-« s'agissant de ses relations avec sa hiérarchie immédiate comme de ses capacités professionnelles, les éléments avancés ne peuvent en l'état également, être regardés comme constitutifs de fautes disciplinaires compte tenu notamment du contexte exposé en séance et des conditions d'activité de M. B. au cours du 1er trimestre de l'année scolaire 2014-2015 ».

C'est donc sur cette question de la matérialité des griefs reprochés à l'agent que vous allez devoir vous prononcer, le fait pour le conseil de discipline de recours de les avoir écartés ayant interdit à la Région de maintenir la révocation prononcée qui avait pourtant fait l'objet d'un avis favorable du conseil de discipline de 1^{er} degré.

Quels sont les faits reprochés ?

La première série de faits date de la fin d'année 2014 au moment de l'évaluation de M. B. et est relative à l'utilisation du local des douches.

Par un courriel du 11 décembre 2014, Mme D, chef de cuisine de M. B., et responsable hiérarchique immédiat, informait son supérieur hiérarchique de ce qu'à deux reprises, les 2 et 8 décembre 2014, l'intéressé avait refusé de fermer la porte du local dans lequel il était en train de prendre sa douche, empêchant ainsi volontairement le personnel féminin, eu égard à la configuration des lieux, d'accéder aux vestiaires qui lui sont réservés et dans lesquels, de surcroît, M. B. avait laissé ses effets ainsi que sa serviette.

Il ressort également des pièces du dossier que, suite à son entretien professionnel du 5 décembre 2014, M. B. indiquait dans un courrier « *[s'engager] (...) à exécuter de manière " bête et*

disciplinée " les directives de [son] chef de cuisine sans prendre d'initiative, ni faire appel au bon sens, comme (...) demandé à l'oral »

Par ailleurs, s'agissant de l'incident lié à la préparation de repas, il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport du 12 décembre 2014, rédigé par sa chef de cuisine, que M. B., qui se trouvait en charge du service des repas des 75 internes de l'établissement le soir du 11 décembre 2014, ayant constaté que l'entrée prévue ne pouvait être servie à un élève en raison de contre-indications alimentaires, (interdiction de servir du blanc d'œuf) s'est abstenu, alors qu'il en avait la possibilité, de proposer à ce dernier une entrée de substitution en arguant qu'il n'avait pas à prendre d'initiatives. Il ressort également du dossier que M. B. était informé de ces prescriptions alimentaires pour cet élève interne.

Il apparaît que devant le conseil de discipline de recours M. B. a affirmé qu'il avait servi à l'élève concerné une entrée de substitution.

Toutefois, vous constaterez qu'aucun des éléments sur lesquels il s'est appuyé devant l'instance paritaire, tout comme devant le tribunal, ne tend à corroborer cette allégation, notamment pas l'attestation rédigée par les parents de l'élève concerné et qui a été sollicitée pour les besoins de la cause.

Par ailleurs, certains faits reprochés portent sur le comportement général et l'insubordination de M B.

Un courriel du 12 décembre 2014 de l'intendant du lycée Jeanne d'Arc de Clermont-Ferrand relève qu'il n'a pu obtenir le retour de l'évaluation de l'intéressé qu'après deux rappels auprès d'un de ses supérieurs hiérarchiques, et il constate qu'à cette époque « *l'attitude de M. B. vis-à-vis de Mme D [avait] pris une tournure de contestation et d'obstruction systématique qui [atteignait] un niveau difficilement imaginable* » ; il signalait également que M. B. ne lui avait pas transmis la contestation de son évaluation professionnelle par la voie hiérarchique.

Ces griefs relatifs à de nouveaux manquements en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire et traduisant un comportement général rétif à toute forme d'autorité sont donc postérieurs à la première sanction décidée en décembre 2014.

Or, il apparaît que le conseil de discipline avait tous ces éléments à sa disposition.

Pourtant, il ressort de l'examen des pièces que le conseil de discipline a pris le parti d'ignorer les divers témoignages écrits et oraux entendus lors de la séance qui venaient accréditer les griefs retenus par l'administration et a en revanche privilégié les seules allégations du requérants ainsi que le témoignage de mortalité d'un ancien agent ayant quitté l'établissement depuis plusieurs années.

Nous estimons donc que le conseil de discipline a dénaturé les pièces et les éléments qui lui étaient soumis.

En effet le conseil de discipline disposait de rapports et de nombreux témoignages tant écrits qu'oraux, émanant de sources différentes, tous suffisamment précis, circonstanciés et concordants, témoignant du comportement conflictuel adopté par M. B. à l'égard de certains de ses collègues, de son manque d'initiative, ainsi que de son insubordination récurrente.

CE 27 sept 2006 Maison de retraite de Saint Désert n° 282058

Vous devrez donc juger qu'en estimant que la matérialité des griefs reprochés à l'agent n'était pas établie par l'administration, le conseil de discipline a commis une grossière erreur de fait, si ce n'est une dénaturation caractérisée des pièces du dossier.

Le moyen de l'erreur de fait sera donc retenu ce qui conduira à l'annulation de l'avis du conseil de discipline de recours litigieux.

Compte tenu de la solution d'annulation proposée, les conclusions de M. B., au titre des frais irrépétibles, seront rejetées, la région n'étant pas la partie perdante.

Dans les circonstances de l'espèce les conclusions similaires de la région Auvergne à l'encontre de M. B. pourraient également être rejetées.

Par ces motifs, nous concluons:

à l'annulation (pour erreur de fait) de l'avis du 10 juillet 2015 du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale émettant un avis défavorable à la révocation de M. B.

et au rejet du surplus des conclusions des parties au titre des frais irrépétibles.